N° 150

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.) : 1° lecture : 105, 237, 312 et in-8° 25.
2° lecture : 563, 595 et in-8° 92.

Sénat: 1^{re} lecture: 371 (1980-1981), 33, 34, 35, 49 et in-8° 12 (1981-1982).

Collectivités locales. — Administration - Budget - Chambres régionales des comptes - Comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques - Commissaires de la République - Communes - Comptables - Conseils généraux - Conseils régionaux - Cour de discipline budgétaire et financière - Cour des comptes - Etablissements publics - Départements - Dotations spéciales - Finances locales - Force exécutoire - Fusions et groupements - Paris - Plans régionaux - Politique économique et sociale - Préfets - Présidents des conseils généraux - Présidents des conseils régionaux - Régions - Structures administratives.

Article premier.

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les nouvelles règles de la fiscalité locale, les nouvelles règles de transfert de crédits de l'Etat aux collectivités locales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la notification au représentant de l'Etat, prévue à l'article 3 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 122-14 et L. 131-13 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application de l'article L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

	Art. 2 bis.												
 						Supprimé			•				

Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités municipales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le maire de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut informer celui-là de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales notifiés en application du premier alinéa du présent article.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon une procédure d'urgence.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 3 bis.	
 Supprimé	

Art. 4.

La commune peut intervenir dans le domaine économique dans les conditions fixées par le présent article.

- I. Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.
- II. Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant

de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

- III. Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.
- IV. Une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt que si le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.
- V. Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière.

Art. 5 A.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement

dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au second alinéa du présent article.

Art. 5.

Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement des dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département et dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la notification faite en application de l'article 3, le constate, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas des mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 6.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à partir de la notification faite en application de l'article 3.

Le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations devant la chambre régionale des comptes. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Si, lors de l'examen du budget primitif de l'exercice suivant, la chambre régionale des comptes, se saisissant d'office, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la notification du budget prévue à l'article 3. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat

après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa, la procédure prévue à l'article 5 n'est pas applicable.

Art. 7.

La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

Art. 8.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. 9.

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

CHAPITRE III	
Supprimé	• 1
Art. 10 bis, 10 ter et 10 quater.	
Supprimés	•
CHAPITRE IV	
Supprimé	• •

Art. 11.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les maires ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les adjoints des maires, les conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au maire de la commune concernée ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le maire de la commune pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

Cette suspension ou cette révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 11 bis.													
							Supprimé					 	

CHAPITRE III (nouveau)

Dispositions diverses.

Art. 12.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes.

Art. 13 bis.

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une ou des lois qui définiront les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires après consultation des assemblées territoriales intéressées.

Art. 13 ter.

La chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion.

Art. 13 quater.

Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du code des communes qui s'appliquent exclusivement aux dites communes.

Art. 14 B.

..... Supprimé

Art. 14.

Le code des communes est ainsi modifié:

I. — Sont abrogés les articles ci-après :

L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa),

L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L.212-6, L.212-7, L.212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (troisième alinéa), L. 322-6 (deuxième alinéa), L. 323-2 (deuxième alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1° et 2°), L. 323-16 (quatrième alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 354-14 (deuxième et troisième alinéas), L. 361-19, (deuxième alinéa), L. 362-1 (troisième alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (deuxième alinéa), L. 381-1 (deuxième alinéa), L. 411-27 (deuxième alinéa), L. 412-39, L. 412-47, L. 412-51, L. 413-10 (deuxième alinéa), L. 414-23 (troisième alinéa), L. 414-24 (deuxième alinéa), L. 417-12.

I bis (nouveau). — L'article L. 315-2 est abrogé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

II. — Dans les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 112-4, L. 112-5, L. 112-14, L. 112-16, L. 112-17, L. 112-18, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-9, L. 121-26 (deuxième alinéa), L. 121-28 (10°), L. 122-10, L. 122-14, L. 122-18, L. 122-23, L. 122-26, L. 124-3, L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 131-3, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-13, L. 131-14, L. 132-7, L. 142-5, L. 142-8, L. 143-1, L. 151-5, L. 151-6, L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 151-14, L. 152-2, L. 153-8, L. 162-3, L. 163-1, L. 165-4, L. 165-6, L. 165-26, L. 165-29, L. 171-7, L. 173-3, L. 173-7, L. 183-1, L. 183-2, L. 236-9, L. 311-4, L. 312-9, L. 316-11,

L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 323-19, L. 351-2, L. 361-4, L. 373-4, L. 376-5, L. 376-11, L. 378-2, les expressions: « administrations supérieures », « autorité supérieure », « préfet », « autorité administrative », « sous-préfet » sont remplacées par : « représentant de l'Etat dans le département » et le mot « préfectoral » par « du représentant de l'Etat dans le département ».

III. — Conforme.

IV. — Supprimé.

IV bis (nouveau). — Dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1, l'expression : « sous la surveillance de l'administration supérieure » est remplacée par l'expression : « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département ».

V. — Conforme.

VI. - Supprimé.

VII et VIII. — Conformes.

VIII bis (nouveau). — Dans l'article L. 122-14 est inséré, après le mot « maire », l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

IX. - Supprimé.

X, XI, XII, XIII. — Conformes.

XIV. — Dans l'article L. 131-1, l'expression : « autorité supérieure » est remplacée par l'expression : « Etat ».

XV. — Dans l'article L. 133-3 l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression : « à l'article 8 de la loi n° du relative

aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XVI et XVII. — Conformes.

XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées, au premier alinéa, l'expression : « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et, au deuxième alinéa, l'expression : « ou dans l'intervalle des sesions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par : « l'article 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XIX, XX et XXI. — Conformes.

XXII. — Supprimé.

XXIII, XXIV, XXV et XXVI. — Conformes.

XXVII. — Dans l'article L. 233-8, est abrogée l'expression : « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » et est ajoutée, après l'expression : « L. 233 ci-dessus », l'expression : « la commune ou le groupement peut modifier temporairement les taux limites pour la durée et jusqu'au niveau nécessaire à la couverture des charges intégrales d'électrification que les ressources procurées par le taux limite ne permettent pas d'assurer ».

XXVIII à XXXII. — Conformes.

XXXIII. — Supprimé.

XXXIV. — Dans l'article L. 242-2, les mots : « la Cour » sont remplacés par les mots : « la chambre régionale des comptes ».

XXXV. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-3. — Les comptables des communes et des établissements publics communaux peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 F par mois de retard et par compte. »

XXXVI et XXXVII. -- Conformes.

XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (2° alinéa), l'expression : « L. 212-9 » est remplacée par : « 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XXXIX à XLV. — Conformes.

XLVI. — a) Dans l'article L. 321-1 (1^{er} alinéa) est abrogée l'expression « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales ».

- b) Le 2° du même article est ainsi rédigé :
- « 2° D'établir des modèles de cahiers des charges auxquelles les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie. »

XLVII à LV. — Conformes.

LVI. — Dans l'article L. 354-14, l'expression : « à la demande du conseil municipal » est abrogée.

LVII à LXVI. -- Conformes.

LXVII. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé:

« Art. L. 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

LXVII bis (nouveau). — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé:

« Art. 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

LXVIII à LXXIII. — Conformes.

LXXIV. — Supprimé.

		Art. 14 bis.			
 	 	 Supprimé	 	 	

Art. 15.

Outre les dispositions prévues par l'article précédent, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants, des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales et toutes les dispositions soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions passées par les autorités communales.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des institutions départementales.

Art. 16.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

Art. 17.

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau.

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services.

Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention, approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce notamment les pouvoirs de police en matière de circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire en application de l'article L. 131-3 du code des communes.

Art. 18 bis.

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 18 ter.

Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 *bis* restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents, lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Art. 18 quater.

La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 18 quinquies.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'à leurs agents. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents.

Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

Art. 18 sexies.

Le président du conseil général peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 18 septies.

Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée d'apporter au département luimême et sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent.

Art. 20.

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 24.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

CHAPITRE II

Du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 21.

I. — Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans le département.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que

délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département d'un secrétaire général et, le cas échéant, dans les arrondissements, de commissaires adjoints de la République.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

II. — Sur leur demande, le président du conseil général et les maires reçoivent du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit des maires et du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

III. — Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le représentant dans le département peut dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police de la circulation en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE III

Du fonctionnement du conseil général.

Art. 22.

Les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département.

Ils se réunissent à l'initiative de leur président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par le bureau.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 22 bis.

Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

Art. 23.

Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

- du bureau;
- ou du tiers des membres du conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut exercer deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.

Art. 24 bis.

..... Supprimé

Art. 25.

Le conseil général établit son règlement intérieur.

Art. 26.

Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 27.

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 28.

- I. Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.
- II. Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Art. 29.

Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles administratives et financières.

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la notification au représentant de l'Etat prévue à l'article 32 de la présente loi.

Art. 32.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiées dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande du président du conseil général, informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales notifiés en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat.

Art. 34.

- I. Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.
- II. Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige,

le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

- III. Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes.
- IV. Un département ne peut accorder sa garantie à un emprunt d'un organisme de droit privé que si le montant total des annuités d'emprunts garantis à un tel organisme, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Art. 35.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Art. 36.

Les dispositions des articles 5 A, 5 et 6, premier alinéa, de la présente loi sont applicables aux budgets du département.

La procédure de redressement prévue à l'article 6, deuxième alinéa, de la présente loi s'applique lorsque le déficit est égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental.

L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratilé établi par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Art. 37.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

Si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Art. 38.

Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. It ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Art. 39.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de

sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

Art.	39 bis,	39 <i>ter</i> e	t 39	quater	•	
 	S	Supprimé	s			

CHAPITRE V

..... Supprimé

Art. 40.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les conseillers généraux et les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 42 de la présente loi.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis. Pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au président du conseil général du département concerné ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil général pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur. A défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

Cette suspension ou cette révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 42.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Art. 44 A.

..... Supprimé

Art. 44.

- I. Les articles 2, 3, 19 (premier alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas), 33, 34, 35, 36, 46 (24^e), 47, 47 bis, 51, 52, 54 (3^e et 4^e alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2^e alinéa), 66 (2^e, 3^e et 5^e alinéas), 69 à 88, 90 (2^e alinéa), 91 (1^{er} et 2^e alinéas) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.
- II. Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les articles 37 et 43 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

Dans l'article 45 de la même loi, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par : « du conseil général ».

Dans l'article 46 de la même loi, le terme : « définitivement » est abrogé.

Dans l'article 46-25°, de la même loi, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est abrogée.

Dans l'article 46-28° de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est abrogée.

L'article 46-29° de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

L'article 46-30° de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

Dans l'article 54 de la même loi, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir des mots : « soit par la commission départementale... » et, dans le troisième alinéa, l'expression : « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi » est abrogée.

III. — Supprimé.

- IV. Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle de : « préfet ».
- V. Les articles 2, 3, 7, 8 et 11 de la loi du 28 pluviose an VIII et l'article 2-9° de la section III de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 sont abrogés.

VI et VII. - Supprimés.

VIII. — Dans l'article premier, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant créa-

tion d'un conseil national des services publics départementaux et communaux, est abrogée l'expression : « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations départementales et communales ».

Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les départements peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en régie. »

Sont abrogés les articles 2 et 3 de l'ordonnance.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance est ainsi rédigé :

- « Ce conseil est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus au 2° de l'article premier de la présente ordonnance. »
- IX. L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier est abrogé, en tant qu'il concerne les départements et leurs établissements publics, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.
- X. Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du code électoral, l'expression : « à la session qui suit le renouvellement » est remplacée par : « à la réunion qui suit le renouvellement ».

Au premier alinéa de l'article L. 209 du code électoral, l'expression : « dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session » est remplacée par : « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ».

Au troisième alinéa du même article, l'expression : « par la commission départementale dans l'intervalle des sessions » est remplacée par : « par le bureau du conseil général réuni à cet effet ».

Les deux derniers alinéas de l'article L. 255 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.
- « Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le coneil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »

X bis (nouveau). — Dans l'article L. 163-18, troisième alinéa, du code des communes, l'expression : « commission départementale » est remplacée par l'expression : « bureau du conseil général ».

X ter (nouveau). — Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « commissaire de la République » et le terme : « sous-préfet » par celui de : « commissaire-adjoint de la République ».

XI. — Sont en outre abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales et toutes celles soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions que passent les autorités départementales.

Art A4 his

7111. 1100.
Supprimé
Art. 44 ter.
La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle compétente pour le département de la Réunion.
Art. 44 quater.
Supprimé
TITRE II BIS
Supprimé

CHAPITRE PREMIER
Supprimé
CHAPITRE II
Supprimé
Art. 44 quinquies à 44 octies.
Supprimés
CHAPITRE III
Supprimé
Art. 44 nonies à 44 tredecies.
Supprimés
CHAPITRE IV
Supprimé
Art. 44 quattuordecies et 44 quindecies.
Supprimés

•

CHAPITRE V	
Supprimé	•
Art. 44 sedecies.	
Supprimé	•
CHAPITRE VI	
Supprimé	•
Art. 44 septemdecies et 44 duodevicies.	
Supprimés	•
CHAPITRE VII	
Supprimé	•
Art. 44 undevicies à 44 quattuorvicies.	
Supprimés	•
CHAPITRE VIII	
Supprimé	•
Art. 44 quinvicies à 44 trigies.	
Supprimés	

•

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA RÉGION

		C	HAPIT	re :	PRE	MIE	R			
 	 	 	St	uppri	imé			 	 	•

Art. 45.

Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.

Art. 45 bis.

..... Suppression conforme

Art. 46.

Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

CHAPITRE PREMIER

De l'élargissement des compétences des établissements publics régionaux et du transfert de l'exécutif au président du conseil régional.

Art. 47.

L'article 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

Art. 47 bis A.

Art. 47 bis.

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date. »

Art. 47 ter.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 23 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.
- « Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :
- « à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région;
- « au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution;
- « aux orientations générales du projet de budget régional.
- « A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.
- « Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

Art. 47 quater.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

Art. 47 quinquies.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.
- « Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères avant une frontière commune avec la région. »

Art. 48.

- I. Au paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :
- « 5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct;
- « 6° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et

libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés;

- « 7° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret;
- « 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »
- II. A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976, sont ajoutées les dispositions suivantes :
- « 6° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;
- « 7° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de celles du paragraphe IV, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés;
- « 8° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions prévues par décret;

- « 9° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »
- III. A. La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.
- B. En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».
- C. Le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Art. 48 bis.

- I. Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.
- « Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes

et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

- « Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.
- « Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »
- II. Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :
- « Art. 3-1. Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.
- « Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.
- « Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.
- « Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

		Art	48	ter	A,	48 ter	В,	48	ter	C.		
٠.	 				Su	pprimé	s .				 	

Art. 48 ter.

Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés par leurs conseils respectifs. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts à consentir par la Caisse des dépôts et consignations et par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales le prêt sollicité, elle peut en référer au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande.

Art. 48 quater et 48 quinquies.	
Supprimés	, ,
CHAPITRE II De la suppression des tutelles administratives.	
Art. 49 A.	
Sunneimá	

Art. 49.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « I. Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification.
- « Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets.
- « Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.
- « Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, peut informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou

une convention des autorités régionales notifiés en application de l'alinéa précédent.

- « Lorsque le représentant de l'Etat estime qu'il y a urgence, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.
- « Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat.
- « II. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du , relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.
- « En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.
- « Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la noti-

fication faite en application du paragraphe I du présent article. »

Art. 49 bis.

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que toutes celles soumettant à approbation les délibérations et arrêtés ainsi que les conventions qu'elles passent.

CHAPITRE III (nouveau)

Du fonctionnement des institutions régionales.

Art. 50.

- I. Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Le conseil régional élit son président, des viceprésidents et les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.
- « Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de son bureau. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

- « Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.
- « Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents.
- « Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. »
- II. L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogés.
- III. L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :
- « En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

Art. 50 *bis* A. Supprimé

Art. 50 bis.

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigés:

« I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers

régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

- « II. Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.
 - « Ce rapport spécial donne lieu à un débat.
- « III. En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.
- « Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

Art. 51.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.
- « Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du

conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

- « Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.
- « Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.
- « Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveil-lance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. En outre, le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51 bis.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mars 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

- « Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Art. 51 ter.

Il est créé, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-3 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-3 ainsi rédigés :

- « Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 bis de la loi n° du
- relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi, les droits acquis étant respectés.
- « En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de dérou-

lement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se trouve le chef-lieu de la région, à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. »

Art. 51 quater.

Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés:

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. »

Art. 51 quinquies.

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés:

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité

régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin ainsi qu'à leurs agents. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981. »

Art. 51 sexies (nouveau).

Il est créé un article 16-6 dans la loi du 5 juillet 1972 et une article 27-6 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions ue président sont provisoirement exercées, jusqu'au renouvellement du bureau, par un vice-président, dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller régional désigné par le conseil. »

CHAPITRE IV (nouveau)

Du représentant de l'Etat dans la région.

Art. 52.

Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972, un article 21-1 et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-1 ainsi rédigés :

- « Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.
- « Il représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.
- « Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.
- « Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet derégion en tant que délégué du Gouvernement dans la région.
- « Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa; précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences; pan les autorités régionales.
- « Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

Art. 52 bis.

Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

- « Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.
- « Én outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

CHAPITRE V (nouveau)

De la suppression de la tutelle financière.

Art. 53.

Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-3 ainsi rédigé :

- « I. Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.
- « Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

- « Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.
- « Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.
- « II. Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.
- « Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.
- « L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.
- « En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.
- « Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

régions; un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Art. 54.

Les représentants de l'Etat dans les régions et les chambres régionales des comptes exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux prévus aux articles 36 et 37 de la présente loi pour les actes budgétaires des départements.

Art. 55:

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est-égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis.; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au président du conseil régional de la région concernée ou, à défaut, à l'indemnité de fonctions à laquelle le président du conseil régional pourrait prétendre conformément aux textes en vigueur; à défaut de l'existence d'une telle indemnité statutaire de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation des fonctions ou du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région.

		Art.	55 bis, 55 ter et 55 quater.
••	••		Supprimés
			TITRE III <i>BIS</i>
	••		Supprimé
			CHAPITRE PREMIER
			Supprimé
		Art.	55 quinquies à 55 tredecies.
			Supprimés

.

CHAPITRE II
Supprimé
Art. 55 quattuordecies à 55 unvicies.
Supprimés
CHAPITRE III
Supprimé
Art. 55 duovicies.
Supprimé
Section I.
Supprimée
Art. 55 trevicies à 55 sevicies.
Supprimés
Section II.
Supprimée
Art. 55 septemvicies à 55 trigies.
Supprimés

Section III.	
Supprimée	,
Art. 55 untrigies et 55 duotrigies.	
Supprimés	•
Section IV.	
Supprimée	,
Art. 55 tretrigies à 55 quintrigies.	
Supprimés	,
Section V	
Supprimée	•
Art. 55 setrigies.	
Supprimé	
Section VI.	
Supprimée	,
Art. 55 septemtrigies à 55 quadragies.	
Supprimés	

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER

Du contrôle financier.

Section I.
Supprimée
Art. 56 A.
Supprimé
Sous-section I.
Supprimée
Art. 56 B à 56 E.
Supprimés
Sous-section II.
Supprimée

Art. 56:

Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

Les jugements, décisions, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés collégialement.

Les membres de la chambre régionale des comptessont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 56 bis.

Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du Premier-président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Les autres magistrats des chambres régionales des comptes appartiennent au corps des conseillers des cham-

bres régionales, dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions de ministère public.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 57.

La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 susvisée.

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I, 36, 37 et 40 du titre II et 54 et 55 du titre III de la présente loi.

Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion.

		F	ATE.	3/	OIS	et a	ΓŢ.	3/	te	r.			
 	 				Sup	prim	és				 	 	

Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Art. 58 bis.

Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales.

CHAPITRE II

De l'allégement des prescriptions et procédures techniques.

					Section II.	•					
• •	• •	 	• •	 	Supprimée	٠.	 	••	• •	• •	• •

Art. 59.

- I. Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :
- les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public;
- les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par tout organisme chargé d'une mission de service public d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, département et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers.

CHAPITRE III

De l'allégement des charges des collectivités territoriales.

A	£1	•
AIT.	O i	А

..... Suppression conforme

Art. 61 B.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer.

Art. 61.

A compter du 1st janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions:

- 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances;
- 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est répartientre les régions qui en disposent librement.

Art. 62.

A compter du 1st janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Art. 63.

A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

En conséquence, sont abrogés les articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes ainsi que l'expression : « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant à l'article L. 221-2-6° du même code.

1

Art. 64.

A compter du 1er janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.

Art. 64 bis.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

			Art. 64 <i>tei</i>	•			
 	 	 	 Supprimé		 	 	

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 65 A.

I. — Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

II (nouveau). — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse du Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département Corse; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi.

Art. 65 B.

- I. Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification :
- des dispositions de la présente loi concernant la commune, dans le code des communes;
- des dispositions de la présente loi intéressant le département, dans un code des départements;
- des dispositions de la présente loi intéressant la région, dans un code des régions.

Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

II. — Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dis-

positions intéressant la commune, le département et la région.

Art. 65.

Jusqu'au 1er janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes, sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée.

Art. 65 bis (nouveau).

Lorsqu'il déclenche le plan « O.R.S.E.C. » ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes, qui concourent à la mise en œuvre de ces plans.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le Premier ministre peut charger un seul représentant de l'Etat de la direction de l'ensemble des opérations de secours.

							(((C	C	C	2	2	3	2																							,		j	1	l	1	1	1	1	1	1	1	l	1	l	1	1	1			l	l	l	l	l	l	l	l	l	l														l	i	E	ı					l	E	l	l	l	l	l		l	l	l	l	l	l	l
	• •				٠.	•	•	•		•																																4																																										•	٤						•													
						4	A	A	١	1	.1	.1	.1	.1	1	1	1	1														1	1	1	1			1	ľ	ľ	•	•	•	1	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	ĺ	1	1	ĺ	ĺ
	• •	٠.			• •	•	•	•							•		:																									5																																									3	3	3						3													
							(C	C	C))	;	;			,		,	,	,	,	,	,	,	,	,	,	,	,	,	,			1	1	1			ŀ																		3														3	3		3	3		3	3	3	3		J	3	,	3	3	3	3		3													
	• •	• •				•		•		,																															-	(
	• •					•	•																																	-		•																																											5																			
																1																						•		•																																													S																			
			• •				•				•	•	5	5	٤	5	•	•	((•	•	•							Š																	;	;	;	;	;	;	;	;	;	;														;	,)	į					;)	;	;	;	;	;		;	;		;	;		
						4	A	A	k:	L1	.1	.1	I	I	r	t	ı	1	1	1	.1	.1	.1	.1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		l	ľ	ľ	ľ	•	•	•	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	ĺ	1	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ				1	1		1	1	ĺ	1	1	1	1	ĺ	t	ĺ	ſ	1	1	1	1	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ	ĺ		ĺ	ĺ		ĺ	ĺ		
								•				,	1	1	•	1	;																									5																	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3														3	3	3	3					3	3	3	3	3	3	3		3	3		3	3		
										•	•	5	5	5	S		•		•	•						•				•	•				•					5				;	;										;	;		;														;	;		;	;		;	;	;	;		,		;	;	;	;	;															
						٠.	•			:	5	5	5	5	S	S	5	•	•	•										•	•	•	•	•						3		3																																									ì	,	,						,													
																																								•																																																																
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	AT S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	AT S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	AT S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	AT S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	AT S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	AT S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	CHAT S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	CHAT S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	CHAT S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S	Ar S	CHAT S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	Ar	Ar	S S S S S	Arra S	CE S S S S																																																																																																	
Ar	Ar	Ar	S S S S S S	Ar	S S S S S S	Ari	Arris S	rr S S S S S S	in S S S S S S S S S S S S S S S S S S S																																																																																															
Arri	Ari	Arri	Ari	Ari S S S S	S S S S S S	Ari CH	S S S S S	ri S S S S S S S S S	S S S S S																																																																																															
Arri	Ari	Arri	Ari	Ari S S S S	S S S S S S	Ari CH	S S S S S	ri S S S S S S S S S	S S S S S																																																																																															
Cr	Art	Art	Art S S S S S S S	Art S S S S S S	Art S S S S S	Ari S CH S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	ri S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S							S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S																																																																						
Art	Art	Art	Art S S S S S S S	Art S S S S S S	Art S S S S S	Ari S CH S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	ri S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S							S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S																																																																						

Section: III.
Supprimée
Art. 77 et 78.
Supprimés
Section IV.
Supprimée
Art. 79 et 80.
Supprimés
Section V.
Supprimée
Art. 81.
Supprimé
Section VI.
Supprimée
Art. 82.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Supprimé

TITRE V	
Supprimé	••
CHAPITRE PREMIER	
Supprimé	••
Section I.	
Supprimée	••
Art. 83.	
Conforme	••
Art. 84 et 85.	
Supprimés	••
Section II.	
Supprimée	
Art. 86.	
Supprimé	••
Section III.	
Supprimée	

Art. 87 à 91.
Supprimés
Section IV.
Supprimée
Art. 92.
Supprimé
CHAPITRE II
Supprimé
Art. 93.
Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investis- sement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départe- ments et régions.
La loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixera les règles de calcul et les modalités de répartition de cette dotation.
Art. 94 à 99.
Supprimés

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 100.

Les dispositions de la présente loi relatives au régime des actes administratifs et budgétaires des communes et des départements sont applicables à Paris sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessous et sous réserve des pouvoirs conférés au préfet de police par les articles 10 et 11 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975.

Sont abrogés les articles L. 184-7, L. 184-8, L. 264-2, L. 264-3, L. 264-4, L. 264-5, L. 264-6, L. 264-8, L. 264-11, L. 264-12, L. 264-13, L. 264-14, L. 264-15, L. 264-16, L. 264-17 du code des communes.

Sont abrogés les articles 19, 20 et 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1981.

Le Président.

Signé: Louis MERMAZ.